CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
n° 2025-14
(Annule et remplace la décision n° 2024-20)

La Directrice du Centre Hospitalier d'Arcachon,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 4 juillet 2024 plaçant Madame Elisabeth CALMON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier d'Arcachon, à compter du 9 septembre 2024 ;

Vu la décision en date du 20 avril 2004 nommant Madame Laura FOULON ASH titulaire au Centre hospitalier d'Arcachon ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

Vu l'urgence et la spécificité des actes relatifs à la déclaration de décès et aux autorisations de sortie de corps sans mise en bière ;

Vu l'organigramme de Direction en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation a pour objet d'autoriser Madame Laura FOULON, agent des services hospitaliers à la chambre mortuaire, ou en son absence, Madame Guilaine GENTIL, agent des services hospitaliers à la chambre mortuaire, à signer au nom de la Directrice :

- l'imprimé de déclaration de décès à adresser à la mairie de La Teste-de-Buch ;
- les autorisations de sortie de corps sans mise en bière.

La présente délégation est strictement limitée à ces actes.

Article 2 : Madame Laura FOULON agit dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. Elle doit rendre compte à la chef d'établissement de tout acte accompli dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 : Les délégations de signature consenties intuitu personae par le Chef d'Etablissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée des propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.

Article 4 : Madame Laura FOULON n'est pas autorisée à déléguer sa signature, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés..

Article 5 : Le Chef de l'Etablissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

Article 6 : La présente décision est :

- Notifiée à l'intéressé(e) ;
- Publiée par voie d'affichage interne ;
- Communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie compétent

Article 6 : La présente décision prend effet le 1er mai 2025.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- Recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- Recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à La Teste-de-Buch, le 25 avril 2025

L'intéressée,

Laura FOULON

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

La Directrice,

Elisabeth CALMON

Visa Guilaine GENTIL